

***AIDE SOCIALE – CONDITIONS D'OCTROI – ETAT DE BESOIN
FAISANT OBSTACLE À UNE VIE CONFORME À LA DIGNITÉ
HUMAINE – NON PRISE EN CHARGES DE DETTES – SOINS
DENTAIRES POUR UN ENFANT – PRIME À L'INSTALLATION**

AH/JH

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 06 février 2013

Réf. C.T. Liège : R.G.: 2011/AL/544

5^{ème} Chambre

Réf. T.T. Huy : R.G : 10/1071/A-11/15/A-11/301/A

EN CAUSE :

M Romina

APPELANTE,
comparaissant par Maître Florence RULOT, avocat à HUY,

CONTRE :

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (en abrégé C.P.A.S.) de HUY,
dont les bureaux sont établis à 4500 HUY, rue du Long Thier, 35

INTIME,
comparaissant par Maître Céline HALLUT, avocat à LIÈGE,

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 19 décembre 2012, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 05 octobre 2011 par le Tribunal du travail de Huy, 12^{ème} chambre (R.G. : 10/1071/A-11/15/A-11/301/A) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête de l'appelante, déposée le 07 novembre 2011 au greffe de la Cour de céans et notifiée le 08 novembre 2011 à l'intimé et à son conseil en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;

- l'ordonnance du 23 décembre 2011, rendue en application de l'article 747 du Code judiciaire, qui établit un calendrier de procédure et qui fixe les débats à l'audience de la présente chambre du 19 décembre 2012 ;

- les conclusions d'appel de la partie intimée reçues (par fax) au greffe le 24 janvier 2012 et déposées en original au greffe le 25 janvier 2012 ;

- les conclusions d'appel de la partie appelante reçues (par fax) au greffe le 20 février 2012 et en original au greffe le 21 février 2012 ;

- le dossier de pièces de la partie appelante déposé à l'audience du 19 décembre 2012 ;

Entendu à l'audience du 19 décembre 2012 les conseils des parties en leurs dires et moyens, la cause ayant été reprise ab initio;

Entendu l'avis oral du Ministère public à cette même audience ;

Vu l'absence de répliques des parties.

°
° °

I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement frappé d'appel prononcé le 05/10/2011 a été notifié le 18/10/2011.

La requête d'appel est entrée au greffe de la Cour le 07/11/2011.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II.- LES FAITS

Madame M., née le 27/06/1975, de nationalité belge, réside à HUY, 44 rue M. en compagnie de son fils, né en 1997, lorsqu'elle sollicite l'aide du CPAS le 28/10/2010 afin de payer une facture d'électricité.

Le 08/11/2010 le CPAS prend la décision suivante :

-rejeter la prise en charge de votre facture d'électricité LAMPIRIS chez Maître Bontemps à concurrence d'un montant de 188,66 euros. Nous vous invitons à solliciter un plan de paiement directement avec l'étude de Maître Bontemps, en plus vous ne nous avez pas transmis la preuve de vos revenus et charges pour le mois d'octobre 2010, dès lors nous vous invitons à prendre contact avec notre service de médiation de dettes.

Madame M. introduit un recours contre cette décision le 08/12/2010.

Le 18/11/2010 Madame M. sollicite à nouveau l'aide du CPAS

Le 29/11/2010 le CPAS prend la décision suivante :

- le rejet de votre demande introduite le 18.11.2010 portant sur la prise en charge d'un traitement orthodontiste pour votre fils Kylian pour un montant de près de 2.000 €,
- le rejet de votre demande introduite le 18.11.2010 portant sur la prise en charge du coût lié à un voyage scolaire en Angleterre pour votre fils Kylian pour un montant de 250 €,
- le rejet de votre demande introduite le 18.11.2010 portant sur la prise en charge de la quote part pour l'achat de livres scolaires pour un montant de 80 €, toujours en faveur de votre fils Kylian,
- le rejet de votre demande introduite le 18.11.2010 portant sur la prise en charge du minerval et des cotisations pour l'inscription de votre fils Kylian, au conservatoire de musique de Huy pour un montant total de 144 €.

motif : votre dossier s'avère incomplet. Un complément d'information vous a été réclamé afin de pouvoir examiner vos demandes en toute connaissance de cause.

- la ratification de la décision prise en urgence le 18.11.2010 portant sur l'octroi de 3 chèques alimentaires « Lunch Pass » de 10 € chacun (soit un total de 30 €).
- la ratification des décisions prises en urgence le 25.11.2010 portant sur la prise en charge d'une ordonnance médicale établie ce jour, l'octroi de 9 chèques alimentaires « Lunch pass » de 10 € chacun (soit un total de 90 €).

Après enquête sociale, il apparaît que l'aide accordée répond à votre état de besoin et peut être considérée comme susceptible de vous permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

- le rejet de votre demande introduite le 18.11.2010 portant sur la prise en charge d'une taxe communale concernant les immondices à Namur pour un montant de 494,27 €,
- le rejet de votre demande introduite le 18.11.2010 portant sur la prise en charge d'une taxe communale concernant les immondices à Hannut pour un montant de 164,68 €,
- le rejet de votre demande introduite le 18.11.2010 portant sur la prise en charge des cotisations HOSPITALIA (assurance hospitalisation) pour un montant total de 214,02 €,
- le rejet de votre demande introduite le 18.11.2010 et portant sur la prise en charge de cotisations mutuelle pour un montant de 176,76 €, motif : votre dossier s'avère incomplet. Un complément d'information vous a été réclamé afin de pouvoir examiner vos demandes en toute connaissance de cause.

Madame M introduit un recours contre cette décision le 10/01/2011

Le 10/01/2011 le CPAS prend la décision suivante :

- prendre acte de votre absence à une audience fixée à cette date du 10 janvier 2011,
- prendre acte du fait que vous vous êtes excusée quant à cette absence,
- vous demander de produire une attestation justifiant cette absence,
- décider de vous entendre en date du 24 janvier 2011 à 13 H 30 (une convocation officielle vous est envoyée en parallèle), ce afin de vous permettre d'exposer votre position,
- prendre acte que votre compagnon Monsieur DE Z. s'est présenté accompagné d'un assistant social attaché à Horizons Nouveaux,
- prendre en charge la moitié - pour un montant de 300,50 euros - du coût d'un traitement d'orthodontie en faveur de votre fils, l'autre moitié devant être supportée par le père de l'enfant ; après enquête sociale il apparaît que l'aide accordée répond à votre état de besoin et peut être considérée comme susceptible de contribuer à vous permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine,
- décider le rejet de votre demande du 18.11.2010 portant sur la prise en charge en faveur de votre fils de cotisations relatives à son inscription au conservatoire de musique de Huy pour l'année scolaire 2010-2011 (somme de 64,80 euros) ; cette demande nous apparaît pour le moins tardive puisque votre fils fréquente le conservatoire depuis septembre 2010, vous mettez dès lors notre centre devant un fait accompli, il nous apparaît de même que le père de l'enfant se doit d'intervenir pour moitié dans les frais liés à l'éducation, l'épanouissement et la scolarité de son fils,
- décider la prise en charge de cotisations complémentaires pour une somme de 176,76 euros ce afin que votre mutualité puisse

intervenir en matière des frais d'orthodontie précités, après enquête sociale il apparaît en effet que l'aide accordée répond à votre état de besoin et aux exigences d'une vie conforme à la dignité humaine,

- décider le rejet de votre demande introduite le 16.12.2010 portant sur la prise en charge d'une taxe communale relative à la ville de Namur (somme de 524,58 euros), d'une taxe communale relative à la ville de Hannut (somme de 164,68 euros) et d'une taxe communale relative à la ville de Héron (somme de 246,70 euros) ; ce type de prise en charge relève en effet pas de la compétence d'un CPAS. De plus il s'agit de dettes contractées alors que vous ne résidiez pas sur le territoire de notre commune, le non-paiement de ces dettes ne vous empêche en rien de vivre conformément à la dignité humaine.

- décider le rejet de votre demande introduite le 18.11.10 et portant sur la prise en charge de cotisations HOSPITALIA pour une somme globale de 214,02 € ; le paiement de cette assurance hospitalisation ne comporte aucun caractère obligatoire ; de plus il n'appartient pas à un CPAS d'en assumer la prise en charge.

- décider le rejet de votre demande introduite le 16.12.10 et portant sur l'octroi d'une prime d'installation ; votre compagnon et vous-même êtes installés dans votre logement de manière à pouvoir vivre conformément à la dignité humaine ; de plus, vous quittez la maison d'accueil qui vous hébergeait afin de réintégrer le logement que vous occupiez précédemment.

- décider le rejet de votre demande introduite le 16.12.10 et portant sur l'octroi d'une aide alimentaire ; cette décision a été prise au vu de l'état de votre compte bancaire, alors encore crédité de 150 euros .

- décider le rejet des nouvelles demandes introduites les 17.12.10 et 21.12.2010 et portant sur l'octroi d'aides alimentaires ; après enquête sociale, il apparaît en effet que ce besoin n'est pas établi ; quelques jours auparavant, vous avez effectué des achats alimentaires susceptibles de vous permettre de vivre correctement et dignement (même motif que pour la décision précédente).

- de rejeter votre demande introduite le 30.12.10 et portant sur la prise en charge de frais pharmaceutiques relatifs à une prescription médicale établie ce même jour ; cette décision a été prise au vu de votre situation financière au moment de la demande ainsi que des interventions qui vous ont déjà été accordées ; ainsi en décembre 2010, nous sommes intervenus en matière de secours énergie pour une somme de 829,50 Euros, par l'octroi d'une aide alimentaire de 70 Euros, ainsi que par la prise en charge de frais pharmaceutiques.

- de vous délivrer une carte de coopérateur qui vous donnera accès à l'Espace-Services géré par notre Centre et aux distributions gratuites de vivres (selon arrivage et disponibilité) ; après enquête sociale, il apparaît en effet que l'aide accordée répond à votre état de besoin et aux exigences d'une vie conforme à la dignité humaine.

- de rejeter votre demande portant sur la prise en charge du coût de vêtements neufs pour un montant de 366 Euros ; vous ne souhaitiez en effet pas faire l'achat de vêtements de seconde main ; nous considérons qu'il ne relève pas des missions d'un CPAS d'assumer le coût de l'achat de vêtements neufs alors que l'achat de vêtements de seconde main (à prix plus abordables) pourrait être envisagé.

Madame M. introduit un recours contre cette décision le 24/03/2011.

III.- LE JUGEMENT DONT APPEL

Le premier juge ordonne la jonction des causes ; il confirme les décisions contestées hormis en ce qui concerne les postes relatifs à la charge du traitement d'orthodontie pour l'enfant Kylian, aux frais de voyage scolaire en Angleterre, d'achat de livres scolaires et d'inscription au conservatoire de musique de Huy pour l'enfant Kylian pour l'année scolaire 2010-2011 à propos de quoi le premier juge réserve à statuer jusqu'à être davantage documenté.

Le premier juge observe que Madame M. vit avec Monsieur DE Z., sauf une séparation de quelques jours en octobre 2010 ; le couple perçoit des allocations de chômage de 1.146 € par mois et supporte des charges de 1.013,99 € par mois.

Le premier juge considère que le non paiement de la facture d'électricité de LAMPIRIS n'entraîne pas une atteinte à la dignité humaine.

Le premier juge détermine que Madame M. doit justifier de sa demande quant aux frais de traitement orthodontiste pour son fils en produisant le devis de l'orthodontiste et informant quant à l'intervention de la mutuelle.

Quant aux frais de livres scolaires, de voyage scolaire et d'inscription au conservatoire, le premier juge estime que des pièces justificatives doivent être déposées et il doit être justifié des dispositions régissant la participation de chacun des parents.

Le premier juge considère que le non paiement des taxes communales dues à Namur et à Hannut n'entraîne pas une atteinte à la dignité humaine.

Le premier juge considère que le bénéfice d'une assurance hospitalisation n'est pas nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

Selon le premier juge la prime à l'installation n'est pas due puisqu'après une brève séparation Madame M. a réintégré le logement qu'elle occupait avant.

Le premier juge considère qu'une aide alimentaire n'est pas justifiée compte tenu des ressources.

Le premier juge observe qu'il n'est pas justifié que Madame M. se soit trouvée dans l'impossibilité d'acheter un médicament coûtant 1 €.

A l'estime du premier juge il n'est pas contraire à la dignité humaine de faire l'acquisition de vêtements de seconde main lorsque les ressources ne permettent pas d'en acheter des neufs.

IV.- MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

Madame M. expose qu'elle vit seule avec son fils et perçoit des allocations de chômage de l'ordre de 1.042 € par mois et des allocations familiales pour son fils de 177 € par mois.

Madame M. expose qu'elle supporte des charges incompressibles de 1.220 € par mois.

Madame M. fait valoir qu'elle se trouve dans une situation financière difficile et un état de besoin manifeste.

Madame M. expose que les aides qu'elle sollicite lui permettent seulement de faire face à des besoins de première nécessité tels se laver, se nourrir, se soigner, se vêtir, entretenir ses vêtements.

Madame M. expose que le lien de parenté unissant son fils qui vit avec elle, avec celui qui était considéré comme son père, a été annulé de sorte qu'il n'est pas possible de demander un secours alimentaire au profit de son fils.

Madame M. expose qu'elle produit le devis de l'orthodontiste qui justifie des montants qui doivent être exposés et également les pièces justifiant les frais de voyage en Angleterre, d'achat de livres scolaires et d'inscription au conservatoire.

Madame M. demande la mise à néant des décisions dont recours et que le CPAS soit condamné à prendre en charge les avantages qu'elle sollicite.

Le CPAS fait valoir que Madame M. ne fournit aucune explication ni pièce relativement aux postes pour lesquels le premier juge a réservé à statuer.

Le CPAS fait valoir que Madame M. ne fournit aucun argument permettant de remettre en cause le jugement dont appel.

V.- DISCUSSION

L'article 1^{er} de la loi du 08/07/1976 dispose que toute personne a droit à l'aide sociale dont le but est de permettre à la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'aide sociale est octroyée à toute personne afin de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine, à la condition que et dans la mesure où un état de besoin, qui doit être connu de façon précise, en fonction d'un « diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide » comme le prévoit l'article 60 §1^{er} de la loi du 08/07/1976, fait obstacle à une vie telle.

Madame M. expose qu'elle se trouve dans un état de besoin qui l'empêche de mener une vie conforme à la dignité humaine : elle chiffre ses ressources, pour elle-même et son fils vivant avec elle à 1.042 € par mois étant des allocations de chômage et 177 € étant des allocations familiales, soit au total 1.219 €.

Madame M. affirme supporter des charges incompressibles de 1.220 € par mois et dépose un relevé apparemment unilatéral aboutissant à ce montant.

Madame M. ne dépose par contre aucune pièce justificative des charges qu'elle détaille dans ce relevé sauf la première page d'un bail, de ce fait ne portant ni date, ni signature, conclu du 01/05/2011 au 01/05/2012, relatif à un immeuble sis à HUY, 7 rue du H. C., au loyer de 500 €.

La Cour observe que parmi les montants de charges injustifiés figurent des postes « carburant » de 200 € par mois, « assurance véhicule » 393,83 € par an et « taxe de circulation » 217,68 € par an, frais importants qui pourraient être évités. On observera qu'avec un budget carburant de 200 € une voiture moyenne parcourt 1.900 Km ce qui en un mois est considérable pour une personne n'exerçant pas une activité professionnelle impliquant des déplacements.

On trouve aussi dans le décompte des charges des postes « cotisation mutuelliste » de 22,52 € par mois et « frais orthodontiste » de 100 € par mois, ce qui est étonnant dans la mesure où, parmi les aides demandées au CPAS, et par ailleurs obtenues fût en partie, figurent les cotisations de mutuelle et le coût de l'orthodontiste.

La Cour considère que les charges présentées et non justifiées sont pour certains postes anormalement élevées et que, sur base de charges raisonnables, les ressources de Madame M. devraient lui permettre de mener, elle et son fils vivant avec elle, une vie certes modeste mais conforme à la dignité humaine, moyennant des choix de vie adaptés.

Parmi les charges figurent également une somme mensuelle de 107,74 € qui serait le remboursement d'une dette ou un crédit.

A ce sujet on rappellera qu'il a été jugé à maintes reprises que l'aide sociale ne peut, ni directement, ni indirectement servir au remboursement de dettes sauf si le non paiement de certaines dettes était de nature à empêcher la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine¹.

C'est donc à juste titre, comme l'a retenu le premier juge, que le CPAS refuse de prendre en charge diverses dettes de Madame M. étant une facture d'électricité LAMPIRIS de 188,66 €, une taxe communale concernant les immondices à Namur pour un montant de 494,27 €, une taxe communale concernant les immondices à Hannut pour un montant de 164,68 €, une taxe communale relative à la ville de Namur d'un montant de 524,58 € et une taxe communale relative à la ville de Héron d'un montant de 246,70 €, l'existence de ces dettes n'empêchant en rien Madame M. de mener une vie conforme à la dignité humaine.

De même, c'est à juste titre que le CPAS a décidé de ne pas prendre en charge une assurance frais d'hospitalisation (HOSPITALIA) laquelle, même si elle présente une certaine utilité, n'est pas indispensable afin de mener une vie conforme à la dignité humaine.

La décision du CPAS refusant l'octroi d'une prime à l'installation doit également être confirmée, les conditions d'octroi de la prime à l'installation déterminées aux articles 1 et 2 de l'A.R. du 21/09/2004 étant que :

1° La personne qui demande la prime doit être sans abri au sens de l'article 1^{er} de l'A.R.

2° La personne doit disposer de faibles revenus tels que prévus au § 1^{er} de l'article 2 de l'A.R.

3° La personne ne doit pas avoir déjà bénéficié de la prime à l'installation.

4° La personne doit aller occuper un logement qui lui sert de résidence principale.

5° La prime doit être destinée à l'aménagement et à l'équipement du logement.

Madame M. ne remplit pas les conditions visées au 1°, 2° et 5°, puisqu'en fait elle a simplement quitté de façon temporaire, pour une période très

¹ (En ce sens : C. Trav. LIEGE, (1^{ère} Ch.), 12 mars 2002, R.G. n° 29.998/01 et 30.160/02 « Le C.P.A.S. n'a pas à tenir le rôle d'une instance financière de prêt » ; C. Trav. LIEGE, (11^{ème} Ch.), 10 mars 2004 R.G. n° 3.642/03 « Le C.P.A.S. n'est pas un organisme de crédit qu'on actionne au gré des dépassements budgétaires » ; C. Trav. LIEGE, (8^{ème} Ch.), 13 février 2002, R.G. n° 30.317/01 ; C. Trav. LIEGE, (8^{ème} Ch.), 24 avril 2002, R.G. n° 29.857/01 et 30.187/01 ; C. Trav. LIEGE (11^{ème} Ch.), 10 mars 2004, R.G. n° 3.642/03)

brève, le logement, tout aménagé et équipé, qu'elle partageait avec son compagnon Monsieur DE Z. pour retourner dans ce logement, où elle n'a jamais cessé d'être inscrite, en reprenant la vie commune avec son compagnon.

En ce qui concerne les aides demandées au profit de l'enfant de Madame Z., c'est à juste titre que le CPAS refuse la prise en charge du coût de l'inscription au conservatoire de musique, cette activité, certes valorisante pour l'enfant, n'étant pas à considérer comme indispensable afin de mener une vie conforme à la dignité humaine.

En ce qui concerne les livres scolaires et le voyage scolaire en Angleterre, il apparaît des pièces produites que le coût a pu être supporté par Madame M. de sorte qu'il ne s'indique plus d'envisager l'octroi d'une aide sociale afin de permettre que l'enfant de Madame M. effectue ce voyage, auquel il a d'ores et déjà participé, ou dispose de ces livres dont il a effectivement disposé.

Dans la mesure où Madame M. devrait encore payer quelque chose à l'école, ce qui en l'état n'est pas établi, il s'agirait alors d'une dette qui, comme précisé ci-dessus, ne justifie pas l'octroi d'une aide sociale dès lors qu'elle ne compromet pas les conditions d'une vie conforme à la dignité humaine.

En ce qui concerne le traitement d'orthodontie nécessaire au fils de Madame M. le CPAS avait initialement pris la décision de supporter ceux-ci à concurrence de la moitié, considérant à juste titre que l'autre moitié devait être supportée par le père de l'enfant.

Il s'est avéré ensuite que le lien de filiation entre le fils de Madame M. et la personne étant réputée être son père, aurait disparu en vertu d'un jugement prononcé le 22/08/2011 par le Tribunal de Première Instance de LEUVEN, jugement dont on ne sait pas toutefois s'il est ou non définitif.

Quoi qu'il en soit, la Cour avait invité Madame M. à justifier du coût de ce traitement d'orthodontie et celle-ci a produit des pièces qui révèlent des informations apparemment contradictoires puisque d'une part l'orthodontiste fait mention d'un coût de 35 € pour les visites de contrôle (bien que sur un autre document elle mentionne des visites coûtant 135 €) alors que la mutuelle qui intervient pour ces mêmes visites mentionne sur un document : « Coût à charge du patient : 0 ».

L'attention de la Cour se porte sur un document daté du 07/12/2012 où l'orthodontiste mentionne que Madame M. a déjà payé 1.450 € de « forfait d'appareil » et 12 x 35 € de « forfaits mensuels », signalant que « le nombre de visite reste à définir lesquelles s'élèvent à 35 € » et encore que restent dus deux montants l'un de 35 € et l'autre de 30 €.

La Cour retient, comme l'avait d'ailleurs déjà apprécié le CPAS, que les soins dentaires à donner à l'enfant de Madame M. relèvent des conditions

d'une vie conforme à la dignité humaine pour celui-ci et qu'il s'indique, vu la modicité des ressources de Madame M., tenant compte de charges raisonnables, d'octroyer à Madame M. une aide sociale pour la prise en charge du coût de ces soins dans la mesure où ils doivent être supportés par Madame M. c'est-à-dire dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par la mutuelle.

A cette fin la Cour invite le CPAS à entrer en contact et avec l'orthodontiste et avec la mutuelle, afin de déterminer le montant de l'aide sociale qui sera versée directement par le CPAS en main de l'orthodontiste afin de couvrir le coût des soins restant à prodiguer.

Pour la période passée, exception faite des montants restant dus qui devront être intégrés dans l'intervention précitée du CPAS, il n'y a pas lieu de condamner le CPAS à intervenir dès lors que Madame M. a été en mesure de supporter elle-même ceux-ci.

Enfin en l'état, il ne se justifie pas d'accorder des éléments d'aide pour l'achat de produits alimentaires ou de vêtements ou encore pour le paiement de frais pharmaceutiques datant de l'année 2010, aucune pièce n'étant déposée qui justifierait la nécessité d'une telle aide afin que Madame M. et son fils puissent mener une vie conforme à la dignité humaine.

II.- DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Sur avis verbal conforme du Ministère public donné en langue française à l'audience publique de la Cour le 19 décembre 2012 par Monsieur Jean-Jacques HAUZEUR, Substitut général,

Déclare l'appel recevable,

Le dit non fondé.

Statuant par voie d'évocation, dit non fondés les recours introduits par Madame M. contre les décisions prises par le CPAS les 08/11/2010, 29/11/2010 et 10/01/2011.

Invite toutefois le CPAS à entrer en contact avec l'orthodontiste traitant l'enfant de Madame M. et avec la mutuelle où celle-ci est affiliée, afin de déterminer l'aide sociale à octroyer sous forme de paiements effectués directement en main de l'orthodontiste, représentant

la part non couverte par l'intervention de la mutuelle dans les frais de traitement de l'enfant de Madame M.

Déboute Madame M. pour le surplus.

Condamne le CPAS aux dépens liquidés pour Madame M. et fixés par la Cour en instance à 120,25 € et en appel à 160,36 €.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Albert HAVENITH, Conseiller faisant fonction de Président,
M. André CLOSE, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Jacques DANGEZ, Conseiller social au titre de travailleur salarié,

qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,

assistés de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

Le greffier

les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30/0002, le SIX FEVRIER DEUX MILLE TREIZE, par le Président,

assisté de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

Le Greffier

Le Président